

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 18.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 30. April 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 30 Avril 1831.

Auszug der Bekanntmachung, die Prämien betreffend, welche von dem Commerzien-Rathe für Hanf und Flachspflanzung im Jahr 1830 sind ertheilt worden:

Für Hanf:

Amtsbezirk Aarwangen.

An einen Pflanzer, für 220 Pf. Hanf, Quantitäts-Prämie Fr. 5. Qualitäts-Prämie Fr. 75.

Amtsbezirk Burgdorf.

An einen Pflanzer, für 205 Pf. Hanf, Quantitäts-Prämie Fr. 5. Qualitäts-Prämie Fr. 75.

Amtsbezirk Signau.

An zwey Pflanzer, für 503 Pf. Hanf, Quantitäts-Prämie Fr. 12.

Amtsbezirk Trachselwald.

An einen Pflanzer, für 231 Pf. Hanf, Quantitäts-Prämie Fr. 5. Qualitäts-Prämie Fr. 25.

Extrait de la publication contenant l'état des primes distribuées de la part du Conseil de commerce, pour l'encouragement de la culture du chanvre et du lin en 1830.

Pour du chanvre:

Grand-Bailliage d'Aarwangen.

A un particulier, pour 220 liv. chanvre, prime de quantité, 5 fr.; prime de qualité, 75 fr.

Grand-Bailliage de Berthoud.

A un particulier, pour 205 liv. de chanvre, prime de quantité, 5 fr.; prime de qualité, 75 fr.

Grand-Bailliage de Signau.

A deux particuliers, pour 503 liv. chanvre, prime de quantité, 12 fr.

Grand-Bailliage de Trachselwald.

A un particulier, pour 231 liv. chanvre, prime de quantité, 5. fr.; prime de qualité, 25 fr.

Für Flachs:

Amtsbezirk Aarwangen.

An zwölf Pflanzer, für 1559 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie Fr. 74.

Amtsbezirk Burgdorf.

An drey Pflanzer, für 481 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie Fr. 23.

Amtsbezirk Konolfingen.

An zwey Pflanzer, für 244 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie Fr. 11.

Amtsbezirk Schwarzenburg.

An einen Pflanzer, für 104 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie, Fr. 5.

Amtsbezirk Fraubunnen.

An zwölf Pflanzer, für 2729 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie Fr. 132. Qualitäts-Prämie Fr. 20.

Amtsbezirk Signau.

An Neun Pflanzer, für 1419 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie Fr. 67. Qualitäts-Prämie Fr. 16.

Amtsbezirk Trachselwald.

An 58 Pflanzer, für 7893 Pf. Flachs, Quantitäts-Prämie Fr. 344. Qualitäts-Prämie Fr. 150.

Betrag der Prämien für Hanf:

Quantitäts-Prämien Fr. 27. Qualitäts-Prämien Fr. 175.

Betrag der Prämien für Flachs:

Quantitäts-Prämien Fr. 686. Qualitäts-Prämien Fr. 211.

Gesammt-Betrag, der Prämien für Hanf und Flachs Fr. 1099.

Bemerkungen.

Da das Hanf-Muster von Hans Ulrich Grogg in Thunstetten, in Qualität dem von Peter Lehmann in Hindelbank ähnlich war, so hat der Commerzien-Rath auf den Vorschlag der Experten erkennt, es sollen die 2 ersten Prämien von 50 und 100 Fr. vereinigt, und jedem dieser Pflanzer die Hälfte, also Fr. 75, zugesprochen werden.

Der nämliche Fall ereignete sich auch im Amt Trachselwald, zwischen Ulrich Sommer in Fuhren, Gemeinde Sumiswald, und Hans Reist in Krumägerten, gleiche Gemeinde; des letztern Flachs war freylich etwas feiner, des erstern aber länger,

Pour du lin.

Grand-Bailliage d'Aarwangen.

A douze particuliers, pour 1559 liv. lin, primes de quantité, 74 fr.

Grand-Bailliage de Berthoud.

A trois particuliers, pour 481 liv. lin, primes de quantité, 23 fr.

Grand-Bailliage de Konolfingen.

A deux particuliers, pour 244 liv. lin, primes de quantité, 11 fr.

Grand-Bailliage de Schwarzenbourg.

A un particulier, pour 104 liv. lin, prime de quantité, 5 fr.

Grand Bailliage de Fraubrunnen.

A douze particuliers, pour 2729 liv. lin, primes de quantité, 132 fr.; primes de qualité, 20 fr.

Grand-Bailliage de Signau.

A neuf particuliers, pour 1419 liv. lin, primes de quantité, 67 fr.; primes de qualité, 16 fr.

Grand-Bailliage de Trachselwald

A 58 particuliers, pour 7893 liv. lin, primes de quantité, 344 fr.; primes de qualité, 150 fr.

Total des primes pour du chanvre:

Primes de quantité, 27 fr. Primes de qualité, 175 fr.

Total des primes pour du lin:

Primes de quantité, 686 fr. Primes de qualité, 211 fr.

Total des primes distribuées pour du chanvre et du lin, 1099.

Observations.

Vu que l'échantillon de chanvre de Jean Ulric Grogg à Thunstetten, était égal en qualité à celui de Pierre Lehmann à Hindelbanck, le Conseil de commerce, sur la proposition des experts a décidé que les deux premières primes de 50 fr., et 100 fr. seraient réunies et partagées par moitié entre les deux particuliers.

Le même cas est arrivé au Grand-Bailliage de Trachselwald, entre Ulrich Sommer à Fuhren, paroisse de Soumiswald, et Jean-Reist à Krumägerten, même paroisse; le lin du dernier était un

auch wurde für eine so feine Qualität das größere Quantum berücksichtiget, so daß jedem dieser zwey Pflanzer eine Prämie von Fr. 75. zugesprochen worden ist.

peu plus fin, celui du premier un peu plus long que l'autre, ayant en même tems égard à la plus grande quantité, chacun de ces deux concurrens a obtenu une prime de 75 fr.

COMMISSION CONSTITUANTE.

Articles adoptés dans la séance du 11 avril.

§. 37. Les membres du Grand-Conseil, qui n'habitent pas la capitale ou les environs dans un rayon de deux lieues, recevront une indemnité dont la loi déterminera le montant.

§. 38. Un Landammann, premier fonctionnaire de l'état, préside le Grand-Conseil.

Il est élu dans le sein du Grand-Conseil à la majorité absolue et au scrutin secret, chaque fois pour une année, et il entre en fonction le 1.r janvier. Pour l'année suivante il n'est pas rééligible.

Le Grand-Conseil élit de la même manière et aux mêmes conditions son vice-président.

§. 39. Le chancelier, ou en son absence le premier employé de la chancellerie, soigne les affaires de chancellerie pour le Grand-Conseil.

Le chancelier est élu pour six ans par le Grand-Conseil, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, parmi tous les citoyens de la république, et après l'expiration de ce terme, il est immédiatement rééligible.

Il n'a voix dans le Grand-Conseil que lorsqu'il en fait partie.

L'article 40 a été renvoyé au réglement.

Articles adoptés dans la séance du 12 avril.

§. 41. Le Grand-Conseil ne peut déléguer à d'autres autorités ou employés que les pouvoirs dont la constitution de l'Etat n'a pas disposé, ou que cette constitution ne l'oblige pas à exercer lui-même.

§. 42 Le Grand-Conseil doit traiter et décider lui-même les objets suivans sans pouvoir les déléguer:

La promulgation, l'interprétation, la modification et l'abrogation des lois, avec les ordonnances générales qui ont un caractère de fixité;

L'établissement de toute place nouvelle et salariée avec fixation des traitemens;

La décision sur les élections contestées des assemblées électorales, ou du Conseil exécutif;

La fixation du budget annuel, sur les recettes et dépenses présumées de l'Etat;

L'établissement des contributions et des impôts;

Les prêts de l'Etat qui ne sont pas soldés dans les comptes annuels comme simples avances;

Les placemens à l'étranger qui dépassent le L. 10,000 de Suisse et ceux dans l'intérieur à un intérêt au-dessous de 4%;

La ratification de tous les contrats pour livraison de sel et pour la ferme des postes;

La ratification de tous les contrats pour acquérir ou aliéner une propriété foncière, une dîme ou un cens foncier, dans le premier cas, si le prix d'acquisition dépasse L. 10,000, et dans le second, si le prix de vente dépasse L. 4000;

La décision sur tous les objets qui nécessitent une dépense de plus de L. 6000 non encore prévue:

La décision sur toutes gratifications extraordinaires qui dépassent L. 1600 de Suisse;

La décision sur l'aliénation du capital et des biens de l'Etat, selon les stipulations de l'art. 17 et de la présente constitution;

L'examen et la passation des comptes de l'Etat;

La constitution militaire du canton en général;

Les ordonnances qui réglent les obligations pour le service militaire, l'organisation, la compétence et la forme de procédure des Conseils de guerre;

L'établissement ou le licenciement d'un corps de troupes régulier et permanent;

La première nomination des envoyés à la diète avec les premières instructions à leur donner, ainsi que la réception et l'appréciation de leurs rapports;

La notification du vote de l'Etat pour les déclarations de guerre et les traités de paix;

La conclusion ou l'acceptation de tous les traités avec d'autres états, selon ce que le pacte fédéral permet à chaque canton en particulier, ainsi que la ratification des décrets de la diète;

Les élections pour chaque place dont l'influence s'étend sur tout le territoire de la République, ou qui doit être conférée a un membre du Grand-Conseil, ou qui enfin lui sont attribuées par la constitution de l'Etat, ou par des lois particulières;

La nomination du commandement de tous corps de troupes dans le canton, ainsi que celle des officiers depuis le grade de Lieutenant-colonel inclusivement.

Enfin, la haute surveillance en général sur l'administration de la république et sur les Tribunaux.

Articles adoptés dans la séance du 13 avril.

§. 43. Chaque membre du Grand-Conseil a le droit de mettre en délibération une proposition par écrit sur un objet quelconque; ce même droit est attribué à tout membre, qui, selon le paragraphe 52, fait partie d'un département (*Départemental-Rath*), sur les objets de ce ce département, et enfin au pouvoir exécutif, sur tous les objets sans exception.

Les propositions d'un membre isolé doivent après leur prise en considération, être renvoyées au travail préparatoire et au rapport du Conseil exécutif, ou à l'un des départemens, ou enfin à une commission choisie dans le Grand-Conseil même, avant de prendre une décision à leur égard.

Les propositions d'un département seront soumises à la délibération et au rapport du Conseil exécutif avant d'être portées à la décision du Grand-Conseil.

§. 44. Le Grand-Conseil accepte, modifie ou rejette toutes propositions qui lui parviennent.

§. 45. Le Grand-Conseil pourvoit à la publication convenable de ses délibérations, à la présentation annuelle des recettes et dépenses présumées de l'état, et des résultats principaux des comptes de l'état. Il pourvoit aussi à la publicatiou d'un rapport annuel sur toutes les parties de l'administration.

Articles adoptés qui sont à ajouter au titre 3.

La publication des séances du Grand-Conseil est reconnue en principe.

Le réglement du Grand-conseil déterminera le mode d'application de ce principe.

Le Grand-conseil se réunit régulièrement deux fois par an, aux époques qui seront fixées par son réglement.

Le Landammann le convoque extraordinairement si les affaires de l'Etat l'exigent.

Le Conseil exécutif a le droit de le faire convoquer extraordinairement en s'adressant au Landammann.

Le même droit est accordé à 20 membres du Grand-conseil sur une demande écrites et motivée.

Tout projet de code et de loi importante et d'un intérêt général, avant d'être soumis au Grand-Conseil, sera imprimé, traduit en français, et rendu public dans tout le territoire du canton, pendant un espace de tems à déterminer par la loi et qui devra suffire pour que le législateur puisse s'éclairer des lumières des citoyens.

Un article qui concerne les levées de troupes a été renvoyé au titre qui traite du Conseil excutif.

Ce qui a rapport à la réception des ambassadeurs a été renvoyé au titre qui traite du Conseil exécutif.

Citation édictale.

Nous Albert de Buren, Grand-Baillif de Moutier-Grandval, canton de Berne,

Citons édictalement, Joseph Simon, ex-soldat Suisse au service de France, demeurant à Courrendlin, prévenu d'avoir, le 27 mars dernier, environ huit heures du soir, attaqué sur le chemin public de Vellerat, François et Joseph Eschemann dudit lieu, retournant chez eux, et de les avoir gravement maltraités, à comparaître devant nous, pour répondre sur les faits dont il est inculpé, à ce défaut il sera procédé et prononcé contre lui, par contumace, suivant droit.

Donné pour être inséré trois fois de suite dans la feuille du Jura.

Moutier, le 9 avril 1831.

Le Grand-Baillif, A. de Buren.

Sommation contre le nommé Oudot.

Nous, les président et juges au tribunal civil du district de Bâle, faisons savoir: que le Sr. J.-R. Lichtenhan, commissionnaire de notre ville a reçu sous date du 2 juillet 1827, par l'entremise de M. Lévêque à St. Louis, deux colis de marchandise, portant les N.° 1 et 2, et contenant 37 douzaines de

flacons d'eau de Cologne, pour les expédier à Porrentruy, à l'adresse de M. Oudot, et se faire rembourser fr. 106 90 cent. de France avec frais et provision; que ladite marchandise, après son arrivée à Porrentruy, n'y pût être remise à son adresse, le nom d'Oudot y étant tout à fait inconnu, ensorte que, personne de ce nom ne l'ayant réclamée pendant une année entière qu'elle fût déposée à la douane de Porrentruy, elle fût renvoyée au commissionnaire de Bâle à sa demande.

Le domicile actuel dudit Oudot étant tout-à-fait inconnu, et le possesseur actuel de la marchandise, le Sr. J.-R. Lichtenhan, désirant se faire payer sur la marchandise pour remboursement, intérêts, frais de voiture et autres, faisant ensemble L. S. 118 60 rap., nous sommons par les présentes ledit Oudot, dont le dommicile ou lieu de demeure nous est inconnu, de retirer sa marchandise dans le délai de trois mois, comptés de ce jour, moyennant le payement de 118 liv. suisses 60 rap., des intérêts courants et des frais de justice, ou de présenter dans le même délai ses moyens d'opposition; faute de ce faire, et le susdit délai passé, la marchandise sera vendue à l'enchère publique, et le créditeur payé de son produit pour le montant de sa créance de 118 liv. Suisse 60 rap. avec intérêts, frais et dépens ordinaires et extraordinaires; en lui réservant ses droits en cas de perte.

Bâle, le 23 avril 1831.

Le Tribunal du district de Bâle:

En son nom:

Le Président, *Charles Burckhardt.*

AVIS.

La fréquentation des auberges de ce Bailliage est interdite à Etienne Hèche, de Cornol, pour un tems indéterminé.

En conséquence les aubergistes sont avertis de ne donner aucune boisson quelconque audit Etienne Hèche, sous peine des suites légales.

Le Lieutenant-baillival,

Signé Berbier.

Les personnes qui désireraient assurer leurs propriétés, contre la grêle, peuvent se présenter chez M. Moritz, receveur de l'enregistrement, à Porrentruy, où elles devront produire leurs bulletins du cadastre, afin de pouvoir mieux désigner les pièces qui seront dans le cas d'être assurées. Les ravages qui ont eu lieu l'année dernière, dans les communes de Bonfol, Vendelincourt, Bure, Ocourt sont de puissans motifs pour engager les cultivateurs à profiter des avantages que leur présente cet établissement.

On fait savoir qu'en exécution de la délibération prise par l'autorité tutélaire de la commune de la Scheulte, du 10 avril 1831; il sera Lundi 9 mai prochain, neuf heures du matin, en la métairie de Combe Grand-Jean, commune d'Asuel, et à la requête d'Agathe, née Berret, épouse en seconde nôces d'Etienne Badet, bourgeois de Fregiécourt, et de Catherine Lachat, fille de feu Henri-Joseph Lachat; de l'assistance et autorisation du Sr. Henri-Joseph Lachat, métayer es Grangettes, commune d'Asuel, son conseil judiciaire, procédé à la vente par adjudication publique d'un tiers de maison, grange, écurie, jardin, prés, pâture et forêt, de l'assise d'environ 30 journaux, situés en la combe Grand-Jean, commune d'Asuel. La vente aura lieu sous des conditions avantageuses.

Miécourt, le 23 avril 1831.

Bœchat, Notaire de Bailliage.

Dienstags, den 24. May 1831, wird die den Kindern des verewigten Fridolin Hüglin, von Brißlach, Oberamts Delsberg, zustädige Mahlmühle, Wohnhaus, Hofraite, Gärten und Zugehör, sammt einem Gebäude unten daran und einer Wiese, im Breitenbacher Bann, Wuhrmatten genannt, an einer öffentlichen Steigerung verkauft werden.

Die Steigerung wird, in folge Autorisation der dortigen End. Vormundschafts-Behörde, vor sich gehen und um ein Uhr Nachmittags, in der Mühle selbst, ihren Anfang nehmen.

Laufen, den 25. April 1831.

Beschreints:

Sig. Scholer, Amts-Notar.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 26. April 1831.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . 22 btz. 6 2/5 rap.

Roggen . . .	16 btz. o rp.	—	18 btz. o rp.
Gerste . . .	10 btz. o rp.	—	11 btz. o rp.
Haber der Mütt	62 „ o „	—	84 „ o

Prix des grains au marché de Berne, du 26 Avril 1831.

Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 22 bz. 6 2/5 rap.

Seigle, . . .	16 bz o rp.	—	18 bz. o rp.
Orge	10 bz. o rp.	—	11 bz. o rp.
Avoine (le sac)	62 » o »	—	84 o

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 22. April 1831.

Preis von einem Sack.

Kernen . . .	18 Fr. o Btz.	—	21 Fr. 5 Btz.
Roggen . .	13 „ o „	—	00 „ o
Gerste . . .	9 „ o „	—	o „ o
Blieben stehen Säck	1080.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 22 Avril 1831.

Prix du sac.

Epeautre égrugé,	18 fr. o bz.	—	21 fr. 5 bz.
Seigle, . . .	13 » o »	—	00 » o
Orge, . . .	9 » o »	—	o » o

Le nombre de sacs non vendus est de 1080.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 28. April 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	21	--
Mischelkorn	14	—
Haber	5	5
Gersten	11	5
Paschi	8	—
Wicken	12	—
Erbsen	22	—

Delsperg, den 27. April 1831.

Kernen	21	5
Roggen	--	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 28 Avril 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	21	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	5
Orge	11	5
Boige	8	—
Vesces	12	—
Pois	22	—

Delémont, du 27 Avril 1831.

Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15